



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMBRE terril 113

113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E
SITE DU TERRIL 113
62141 Evin-Malmaison

Références : 578-2025
Code AIOT : 0007003372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement AMBRE terril 113 implanté 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 EVIN-MALMAISON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et concerne un site ICPE classé prioritaire (une inspection par an) et fait suite au dépôt d'un porter à connaissance (PAC) portant sur des modifications envisagées de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMBRE terril 113

- 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 EVIN-MALMAISON
- Code AIOT : 0007003372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMBRE exploite un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Evin-Malmaison. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 mars 2016. Le centre de stockage accueille principalement des déchets non dangereux, des terres et boues faiblement polluées pour une capacité annuelle de 75000 tonnes. La durée de l'autorisation d'exploitation du site est limitée au 31 décembre 2027 pour une quantité totale de déchets stockés de 1465000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Équipement fixe de détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 8.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un Porter à Connaissance (PAC juin 2025) a été déposé par l'exploitant. L'inspection relève que l'exploitant envisage des modifications de son installation (valorisation du biogaz, couverture finale, forme du dôme et prolongation d'exploitation), nécessitant des justifications techniques et réglementaires complémentaires. Pour ce qui concerne son projet d'arrêter la valorisation du biogaz, l'exploitant doit faire part de sa réflexion sur la réalisation d'une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de maintenir la valorisation du biogaz capté. Sur ce point l'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 priorise un traitement par valorisation du biogaz capté par rapport à l'élimination par torchère. La modification de la couverture finale exige une démonstration d'équivalence avec les prescriptions réglementaires, notamment via le guide BRGM de 2020. L'adaptation du dôme pour un projet photovoltaïque et le

report de la fin d'exploitation doivent être formalisés par une mise à jour du PAC ou le dépôt d'un nouveau dossier en incluant une analyse des incidences environnementales et une mise à jour des garanties financières, de l'étude d'impact et de danger. Enfin, la maintenance des équipements incendie (RIA) doit être clarifiée et documentée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation et doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier. Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.3.2.
Constats : Le point de contrôle portait sur la présentation du plan d'aménagement uniquement. L'exploitant prévoit ou envisage en effet plusieurs modifications des conditions d'exploitation pouvant modifier la remise en état du site. Ces points sont énumérés ci-après : (1) - Arrêt de la valorisation du Biogaz pour une combustion simple par torchère. (2) - Modification de la structure de la couverture. (3) - Modification de la forme du dôme afin d'adapter la surface à l'accueil d'un projet de parc de panneaux photovoltaïques (4) - Report de la date de fin d'exploitation de quelques années compte tenu de la diminution annoncée des volumes entrants, sans que cela n'entraîne de dépassement des tonnages totaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016. Concernant l'installation de biogaz (1) : il est rappelé à l'exploitant que, conformément aux dispositions des articles 1.5.1, 10.1, 10.4.1 et 10.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016, les dispositifs de traitement du biogaz et des lixiviats doivent être maintenus en fonctionnement pendant toute la période de surveillance post-exploitation, soit au moins trente ans (première phase de 5 ans, suivie d'une seconde d'au moins 25 ans). Par ailleurs, le chapitre 10.1 prévoit qu'à l'issue d'un délai de dix ans après la fin de l'exploitation commerciale, si l'installation de stockage produit encore des lixiviats en grande quantité, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production, notamment par la mise en place d'une couverture étanche. L'exploitant a déposé un Porter à connaissance (juin 2025) auprès du préfet. Ce dernier indique la volonté de basculer le traitement des biogaz en les brûlant par la torchère en place sans

valorisation en lien avec la station des lixiviats. Ce dossier n'apporte aucun élément justifiant la pertinence de l'arrêt de la valorisation du biogaz. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les considérants suivants :

- Considérant l'article 12 de l'arrêté ministériel précité qui priorise un traitement par valorisation du biogaz ;
- Considérant l'article 24 ter* de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 dont la révision en 2023 a introduit une étude technico-économique (ETE) et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation dans le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 ;
- Considérant que cette disposition a été introduite, pour les exploitants ne valorisant pas le biogaz capté, dans l'objectif d'évaluer la pertinence d'une telle valorisation ;
- Considérant que cette démarche par ETE peut également constituer un moyen recevable, pour les exploitants qui valorisent le biogaz capté, d'évaluer la rentabilité du maintien de cette valorisation des biogaz dans un contexte de baisse de production du biogaz et le cas échéant de justifier l'arrêt de ce type de traitement.

L'inspection demande donc à l'exploitant de lui faire part de sa réflexion sur la réalisation d'une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de maintenir la valorisation du biogaz capté.

Conclusion : en l'état, les éléments démontrant le faible enjeu actuel de la valorisation des gaz n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'inspection d'évaluer l'innocuité d'un traitement du biogaz sans valorisation alors que la protection des intérêts visés au L511-1 consiste notamment à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il appartient à l'exploitant de consolider son PAC par une mise à jour comportant son positionnement justifié sur la réalisation d'une étude technico-économique (ETE) et environnementale, ainsi que son positionnement justifié sur l'opportunité de maintenir la valorisation du biogaz capté, le cas échéant accompagné de cette ETE.

Concernant la modification de la structure de la couverture (2) : l'exploitant a déposé un porteur à connaissance (juin 2025) auprès du préfet. Ce dernier indique la volonté de modifier la structure de la couverture finale du site, afin d'adapter la composition de la dernière couche de recouvrement. Le projet vise à mettre en œuvre une couverture équivalente conforme à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, intégrant notamment une géomembrane en PEHD, un géocomposite de drainage et une couche de terre de revêtement de 0,8 m. Cette évolution technique a pour objectif d'optimiser l'étanchéité, de limiter les infiltrations d'eaux pluviales et les émissions de biogaz, tout en assurant la stabilité et l'intégration paysagère du site.

L'étude transmise qui est jointe au PAC de juin 2025, intitulée « Note technique relative à la couverture finale du site » (réf. DMLB.P0053/R01, GINGER CEBTP, 20/06/2025), a été examinée et amène l'inspection à formuler les observations suivantes :

Cette étude s'appuie sur un guide national reconnu en matière d'étanchéité **néanmoins ce guide ne porte pas sur les couvertures** mais sur les barrières passives des casiers de stockage d'ISD.

Il convient donc d'apporter des éléments d'appréciation apportant la démonstration de l'équivalence de la couverture à la conception réglementaire en s'appuyant sur le guide couverture du BRGM de mars 2020. Il s'agit du "Guide de recommandations pour la conception des couvertures d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux, Non Dangereux et Inertes", rapport final BRGM/RP-69462-FR, de mars 2020, accessible sur internet sur le site du BRGM.

Dans le fond l'adaptation demandée (rendu possible par les dispositions de l'art 35 de l'AMPG ISDND du 15/02/2016), répond d'un point de vue épaisseur minimale aux conditions de l'AMPG ISDND en matière de couverture. **Il faut néanmoins que le contenu du dossier apporte la démonstration de l'équivalence des dispositions que l'exploitant prévoit. Il est donc attendu la justification de l'équivalence des dispositions adaptées aux fonctions attendues d'une couverture de casier de stockage de déchets non dangereux qui visent à assurer les rôles suivants :**

- explicités à l'article 34 pour ce qui concerne la couverture intermédiaire : **limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses,**
- explicités à l'article 35 pour ce qui concerne la couverture finale qui vient s'appuyer sur la couverture intermédiaire, couverture finale constituée des 3 couches successives suivantes : **étanchéité, capacité de drainage et terre de revêtement pour assurer la stabilité (pérennité dans le temps).**

Conclusion : le dossier de l'exploitant doit donc être complété avec une démonstration de l'équivalence du dispositif adapté au dispositif réglementaire, qui doit porter sur l'ensemble des fonctions précitées qui font l'objet du guide du BRGM de mars 2020 dédié aux couvertures d'installations de stockage de déchets.

Concernant la modification de la forme du Dôme afin d'adapter la surface à l'installation d'un futur parc photovoltaïque (3) : L'exploitant envisage de modifier la forme globale du dôme de l'ISDND afin d'obtenir une pente plate plutôt que circulaire, facilitant ainsi l'implantation d'un futur parc de panneaux photovoltaïques. Il est précisé qu'aucune modification de la hauteur maximale prévue à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016, ni du volume total de déchets autorisé, n'est envisagée.

En l'état, l'inspection ne relève pas d'incompatibilité apparente avec les prescriptions de l'autorisation en vigueur. Elle rappelle toutefois que toute modification de la forme finale du dôme doit faire l'objet d'un Porter à Connaissance (PAC) transmis au Préfet, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, afin de permettre :

- L'évaluation des incidences environnementales éventuelles (écoulement des eaux pluviales, stabilité des pentes, risque de ravinement des terres par les eaux pluviales, intégrité de la couverture et du réseau de captage du biogaz) ;
- L'analyse de compatibilité réglementaire avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

- L'intégration à l'autorisation des prescriptions nécessaires, la description du nouvel aménagement final et la vérification d'une modification notable ou non substantielle sur l'installation classée.

Concernant le report de la date de fin d'exploitation (4) : L'exploitant envisage, au vu de la baisse des quantités de déchets entrantes prévues pour les années à venir, de demander une prolongation de quelques années de la période d'exploitation avant la mise en place de la couverture finale. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la restructuration des flux et "process" de valorisation maximale des déchets que gère l'entreprise, ce qui réduit le volume de déchets ultimes à stocker. L'exploitant précise qu'il n'envisage pas de dépasser la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 et qu'aucune modification du mode de fonctionnement de l'installation n'aura lieu.

Comme pour le point précédent, l'inspection demande à l'exploitant de formaliser cette évolution par un Porter à Connaissance (PAC), en précisant que les éléments justificatifs doivent être transmis le plus tôt possible afin d'en permettre l'instruction, la fin d'exploitation étant fixée au 31 décembre 2027, comme indiqué à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016.

Une nouvelle évaluation des garanties financière devra être effectué.

En complément et concernant les points (1) (2) (3) (4) , il est rappelé que :

Conformément aux articles 1.6.1 et 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016, toute modification notable doit faire l'objet d'un porter à connaissance et d'une mise à jour des études d'impact et de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son dossier de porter à connaissance portant sur la modification des conditions de traitement du biogaz capté ainsi que sur la conception de la couverture finale.

L'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance portant sur son projet de modification de la forme du dôme de l'ISDND ainsi que sur son projet de modification de la durée d'exploitation de l'ISDND, dans les formes prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de matériaux de recouvrement disponible à proximité de la zone exploitée ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 2 canons à eau sont disposés autour de l'alvéole en cours d'exploitation avec groupe motopompe elle-même reliée aux bassins constituant la réserve incendie ;
- 2 RIA sont reliés à des cuves mobiles ;
- des extincteurs à eau, à poudre ou au CO₂ sont répartis sur le site ; ces extincteurs sont judicieusement répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;
- d'une réserve incendie constituée d'un bassin principal d'eaux de voiries de 250 m³ dit « bassin pompier » et d'un bassin secondaire des lixiviats traités de 450 m³, au besoin ;
- ces bassins sont utilisables à la fois pour les moyens internes à Ambre et les moyens des services de secours. L'accès s'effectue par la servitude de passage avec la société STB ;
- le bassin « pompier » de 250 m³ est réalisé conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Ce bassin est signalé conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateforme d'aspiration de 32 m² (4x8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessible en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées d'une canne d'aspiration hors gel. Cette réserve n'est utilisable que par les engins d'incendie de secours (le bassin lixiviats ne constitue pas une réserve incendie utilisable pour le SDIS) ;
- d'un bassin de 1650 m³ (bassin lixiviats bruts) afin de collecter les eaux d'extinction ;
- d'une personne formée au risque incendie se rend sur les lieux pour la levée de doute et si besoin déclenche les moyens de secours nécessaires ;
- d'un interrupteur général bien signalé, installé à proximité d'une sortie permet de couper l'alimentation électrique (bureaux) ;
- le personnel est formé annuellement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Le personnel est équipé d'un équipement de protection adéquat ;
- des consignes générales sont établies en cas de sinistre ou de blessé ;
- d'un affichage des consignes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

1. Contexte de l'inspection :

Une précédente inspection en date du 18/06/2024, avait conduit à la levée de la mise en demeure relative à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral, qui portait sur les moyens de lutte contre l'incendie au niveau du bassin aménager pour les pompiers. La présente inspection ne porte pas sur cette partie, mais sur les dispositifs présents sur le terrain. Le site dispose de trois types d'équipements de lutte contre l'incendie : les RIA liés à des citernes d'eau mobiles, les canons d'aspersion déplaçables et reliés au groupe motopompe par des tuyaux, et enfin des extincteurs répartis sur le site.

2. Constats réalisés (partie documentaire) :

Concernant les dispositifs RIA / groupe motopompe / canons, l'exploitant tient un registre indiquant les différentes vérifications interne de fonctionnement de ces équipements. Les dates indiquent une vérification deux fois par mois. Il n'est pas relevé d'anomalie.

Concernant les extincteurs, l'exploitant a présenté le dernier compte rendu de vérification périodique (Q4) effectué par une entreprise certifiée et spécialisée, daté du 28/01/2025, qui indique que l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4.

3. Constats réalisés (partie terrain) :

- Il est constaté, sur un échantillon d'extincteurs, le bon étiquetage de ces derniers (date indiquée de la dernière vérification : 01/2025), ce qui correspond à la date de l'intervention de l'entreprise certifiée indiqué dans le rapport.
- Les dates inscrite sur les extincteur indique une fréquence de vérification annuelle.
- Il n'est pas constaté d'étiquetage sur les dispositifs RIA.
- L'exploitant indique que les RIA ne font pas l'objet de vérification par un organisme externe certifié (uniquement en interne).

Conclusion :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la procédure d'entretien et de maintenance des équipements de lutte contre l'incendie :

- explicitant la localisation des moyens de lutte contre l'incendie (plan)

- explicitant les conditions de maintenance, de vérifications périodiques (fréquence) et les

conditions d'essais périodiques de ces matériels ; - et justifiant que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place est assurée conformément aux référentiels en vigueur. L'objectif de cette procédure est d'organiser l'entretien et la maintenance des équipements de lutte contre l'incendie afin que ces équipement soient maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Note : Suivant la réponse de l'exploitant et des éléments transmis, il pourra être envisagé des prescriptions complémentaires portant sur la fréquence et les qualifications des intervenants, en charge de la vérification/maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la procédure d'entretien et de maintenance des équipements de lutte contre l'incendie : - explicitant la localisation des moyens de lutte contre l'incendie (plan) - explicitant les conditions de maintenance, de vérifications périodiques (fréquence) et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ; - et justifiant que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place est assurée conformément aux référentiels en vigueur. L'objectif de cette procédure est d'organiser l'entretien et la maintenance des équipements de lutte contre l'incendie afin que ces équipement soient maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Équipement fixe de détection de matières radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 8.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement fixe de détection de matières radioactives
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité, mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant. Cet équipement vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. (...) La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.
Constats :

Lors de la visite inopinée du 15/09/2025, un signal de défaut (voyant jaune orange) avait été observé sur le tableau de contrôle du système de détection de la radioactivité. Lors de la présente visite, l'exploitant a confirmé qu'il s'agissait d'une anomalie mineure sans impact sur la continuité de la détection, le défaut ayant été acquitté, ce dernier n'apparaît plus. L'exploitant a également transmis les documents de suivi et le relevé de fonctionnement attestant du bon état du dispositif. L'exploitant indique que, en cas de défaut mineur comme ici, la détection reste active et qu'en cas de dysfonctionnement complet, la bascule ne fonctionne plus. Considérant que le dispositif fonctionne normalement et qu'il n'y a pas eu d'interruption de détection, il n'est pas donné de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite